



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/40/Add.29  
1er août 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS  
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT  
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1997/40 du 10 janvier 1997, S/1997/40/Add.10 du 21 mars 1997, S/1997/40/Add.20 du 30 mai 1997, S/1997/40/Add.21 du 6 juin 1997 et S/1997/40/Add.28 du 25 juillet 1997.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 26 juillet 1997, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Médaille Dag Hammarskjöld (voir également S/25070/Add.13 et 39; et S/1997/40/Add.10 et 28)

Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 3802e séance, le 22 juillet 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/569) qui avait été établi lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité s'est ensuite prononcé sur le projet de résolution S/1997/569, qu'il a adopté sans le mettre aux voix en tant que résolution 1121 (1997) (pour le texte, voir S/RES/1121 (1997); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

La situation en Angola (voir S/25070/Add.4, 10, 17, 22, 23, 28, 37, 44 et 50; S/1994/20/Add.5, 10, 21, 25, 31, 35, 38, 42, 43 et 48; S/1995/40/Add.5, 9, 14, 18, 31, 40 et 50; S/1996/15/Add.5, 16, 18, 27, 40 et 49; et S/1997/40/Add.4, 8, 11, 12, 15 et 26; voir aussi S/19420/Add.51; S/22110/Add.21; et S/23370/Add.12, 27, 37, 40, 43, 48 et 51)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3803e séance, tenue le 23 juillet 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1997/39; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

-----